

L'assurance des risques de pollution

Volume 45, Number 3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103941ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103941ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1977). L'assurance des risques de pollution. *Assurances*, 45(3), 151–166.

<https://doi.org/10.7202/1103941ar>

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

Membres du comité :

Administration :

L'abonnement : \$6

Gérard Parizeau, Robert Parizeau,

410, rue Saint-Nicolas

Le numéro : \$2

Gérald Laberge, Jacques Caya

Montréal H2Y 2R1

Courrier de deuxième classe — Enregistrement N° 1638

ISSN 0004-6027

45^e année

Montréal, Octobre 1977

N° 3

151

L'assurance des risques de pollution

I. La documentation. II. Les lois relatives à la pollution dans le Québec. III. Les clauses relatives à la pollution dans la police de responsabilité civile. IV. L'opinion des réassureurs européens. V. Un numéro du *McGill Law Journal* consacré à l'environnement.

I — La documentation

Face à une industrialisation croissante, les citoyens et les gouvernements, les uns par des pressions, les seconds par des législations de plus en plus fermes, interviennent dans le processus industriel et ses conséquences sur l'environnement. La pollution des eaux, de l'air et du sol est donc d'actualité. Voici une première étude qui expose le problème de l'assurance :

« **Une nouvelle couverture pour les atteintes à l'environnement** »
/ *Sigma*, no 4, avril 1974; *Assurances*, juillet 1974, pp. 134-135.

Le monde industriel fait face à la situation suivante : une production sans cesse croissante de déchets, l'utilisation accrue de matières dangereuses, transportées sur de longs parcours; une concentration de plus en plus poussée des centres industriels, des zones d'habitation et des réseaux de communication; des conditions d'eau, du sol et de l'atmosphère dont le point de saturation en matières résiduelles se trouve par endroits quasi atteint sinon dépassé; une négligence générale observée en ce qui concerne l'emploi de matières et d'installations dangereuses; un renforcement de la responsabilité sur le plan juridique, la tendance à la responsabilité solidaire d'une pluralité d'auteurs du dommage, la

diminution de la quantité tolérée de matières nuisibles dégagées; un sens plus marqué de la réparation en dommage chez le lésé et dans le public.

1 — Par atteinte à l'environnement, l'on entend donc « toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inanimées causée par des agents extérieurs et transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol » (définition du groupe de travail 'responsabilité civile' du Comité européen des assurances).

152

Lors de la conférence de l'Acadef en octobre 1974, M. de Savenhem a distingué les différents types de pollution dans

« **Assurance des dommages causés à l'environnement** » / *L'Argus*, 5-9-1975, pp. 1808-1817.

Il en a défini ainsi les principaux aspects:

« a) la pollution *téméraire* ou *intentionnelle* ou la non-observation consciente de la réglementation concernant les mesures à prendre pour protéger l'environnement.

b) la pollution *accidentelle* qui a une cause fortuite ou imprévue.

c) la pollution dite '*résiduaire*' ou la pollution causée par l'émission, en quantité jugée tolérable, et effectivement tolérée, de polluants, qui ne peut être totalement éliminée, même en respectant strictement les normes de contrôle et de prévention.

d) la pollution de *coïncidence* ou *synergique* qui résulte de la coïncidence d'une émission en soi tolérable, avec d'autres émissions, qui elles-mêmes sont également tolérables. Par accumulation ou synergie, ces diverses émissions peuvent produire un degré de pollution capable de causer des dommages, ce que chaque pollution prise seule, n'aurait pas causé.

e) enfin, la pollution *potentielle*. D'abord, l'émission de substances qui, à la lumière des connaissances scientifiques que nous avons aujourd'hui, sont considérées innocentes mais qui dans le futur peuvent être reconnues comme étant à la base de telle ou telle maladie ou autre dommage matériel ou corporel. Secundo, le climat social changeant où ce qui était considéré comme une substance tolérable ne le sera peut-être plus l'an prochain. »

Il est évident qu'on ne peut traiter ces types de pollution de la même manière. La pollution accidentelle ne pose pas de problèmes

comme nous le verrons plus loin. Les dommages résultant de la pollution téméraire, en soi, ne sont pas assurables mais certains auteurs tentent d'en définir le niveau. Le problème se situe surtout au niveau des trois autres formes de pollution, parce que ces atteintes à l'environnement résultent toutes du fonctionnement normal et régulier des installations de l'assuré.

2 — La sensibilisation au problème de la pollution par l'industrie de l'assurance s'est particulièrement manifestée dans le domaine maritime (auquel nous ne touchons pas) par suite des risques énormes que présentent le forage des couches sous-marines de pétrole et de gaz naturel, ainsi que le transport de ces produits.

153

Les catastrophes qui se produisent alors dans le monde dans les années '50-'60 (le mercure dans la baie de Minamata au Japon impliquant la Chisso Corp.; les catastrophes maritimes de Torrey Canyon (G.B. 1967) et de Santa Barbara, Californie; au Canada, la catastrophe de la Chatabucto Bay (1970) vont éveiller les compagnies d'assurance au problème. Il faut lire à ce sujet:

« **Contamination or Pollution Exclusion** » / *Fire, Casualty and Surety Bull.*, avril 1977.

« **How to fill the gap in your CGL for pollution liability and clean-up** » / *The Weekly Underwriter*, 22 janvier et 12 février 1977; *Excess and Surplus Lines Manual*, avril 1977.

Jusqu'en 1966, la police de responsabilité assurait contre les dommages corporels ou matériels dus à une pollution accidentelle. En 1966, la terminologie change et l'on remplace le terme 'accident' par 'événement' (*occurrence*) qui donnait ainsi la voie libre aux poursuites durant une période coïncidant avec une conscientisation aux problèmes de pollution. Des pressions sur l'État américain l'incitent à entreprendre des 'class actions' contre les entreprises polluantes. Dès 1970, en un mouvement unanime, l'industrie de l'assurance, par l'intermédiaire du *Insurance Rating Board*, émet deux exclusions:

« The insurance does not apply . . . to bodily injury and property damage arising out of the discharge, dispersal, release or escape of smoke, vapors, soot, fumes, acids, alkalis, toxic chemicals, liquids or gases, waste materials or other irritants and contaminants or pollutants into or upon land, the atmosphere or any watercourse or body of water; but this exclusion does not apply

if such discharge, dispersal, release or escape is sudden and accidental. »

(The endorsement for oil risks is the same, with one important exception. For these risks, the exclusion applies 'whether or not' (the event) is sudden and accidental.)

Donc un avenant dit de pollution est annexé aux polices d'assurance de responsabilité civile, comme le signale l'article intitulé:

« **Le risque de pollution et l'assurance de responsabilité civile** » / Jean Dalpé dans *Assurances*, avril 1971, pp. 66-68.

154

Sont exclus les cas de pollution non-accidentels i.e. ceux qui se manifestent graduellement par un processus plus ou moins lent, plus ou moins efficace, qui se prolonge.

3 — Quelle sera la réaction des industries pétrolières, particulièrement ? Certaines créèrent des sociétés captives pour assurer leurs risques d'opération, ainsi Oil Insurance Limited à laquelle on accorde une capacité d'absorption de \$70 millions par an; d'autres s'unirent en association, ainsi Clean Gulf Association pour pallier aux dommages.

« **Pollution Control is a key oil industry concern** » / *Business Insurance*, 21-4-77, p. 29.

« **Texas : Wrestling with the big oil industry risks** » / *Business Insurance*, 21-4-75, pp. 34, 38.

« **Japan : Aviation and oil pollution pools** » / *The Review*, 1-8-75, pp. 657-661.

Au Canada, The Canadian Industrial Risks Insurers absorbait The Canadian Oil Risks Insurers pour mieux œuvrer dans les domaines de l'assurance et de l'ingénierie en matière de gestion des risques reliés au pétrole, au gaz naturel et aux substances pétrochimiques. Voir à ce sujet:

« **Canada carrier absorbs oil pool, broadens book** » / *Business Insurance*, 8-3-76, p. 59.

4 — Une autre réaction: celle du milieu de la réassurance.

« **Reinsurers help market develop new Environmental Impairment Coverage** » / *Canadian Insurance*, juillet 1975.

« **The Role of the reinsurer** » / E.J. Slager dans *International Insurance Monitor*, avril 1977, pp. 32-34.

La firme britannique H. Clarkson Insurance Broking a mis sur le marché sa police dénommée « Environmental Impairment Coverage » appelée aussi aux États-Unis « Environmental Protector Policy » avec l'appui de Swiss Re (Zurich) et General Re (Londres). Celle-ci a pour objet de protéger l'industrie dans toutes les phases du processus industriel, de la production à la distribution, contre toutes poursuites dues à un dommage quelconque (matériel ou corporel) à l'environnement qu'il soit soudain, inattendu, intentionnel ou non. Il s'agit d'une couverture complémentaire à la police de responsabilité civile et qui ne cherche pas à concurrencer les polices d'assurances maritimes ou aériennes.

155

Évidemment, la firme Clarkson fait une sélection rigoureuse des entreprises, en évitant de garantir une entreprise qui préfère s'assurer plutôt que de pallier à ses manques. La firme Environmental Resources Ltd. a établi un tableau des divers dommages susceptibles d'être causés à l'environnement. Combiné à un système de points, ce tableau permet d'évaluer le risque présenté par l'entreprise à assurer.

D'autre part, on a créé avec le réseau Eras (Environmental Risk Analysis System) en collaboration avec Swiss Re, un service de prévention qui établit la jonction entre l'offre de couverture et l'imposition d'un service de *risk management* afin de rendre le risque acceptable. Ce service s'occupe de l'inspection technique des bâtiments et du matériel de l'entreprise considérant sa nature, son envergure, les risques de pollution existants, les méthodes de traitement et de prévention, le dossier des poursuites antérieures, l'environnement légal et social.

La limite de garantie s'établit à \$7.5 millions par sinistre pour un maximum de \$15 millions. Les franchises sont fixées au moment de la négociation du contrat; une clause de co-assurance de 10% est appliquée aux sinistres de petite et moyenne envergure; 5% de la prime sert à financer les projets ou organismes de recherche en matière d'environnement.

5 — L'insistance que l'on apporte aux données techniques est à souligner; c'est ainsi que les services de consultants environnementalistes au service des entreprises industrielles se sont multipliés et qu'on ressent la nécessité chez les assureurs d'avoir accès à un bureau technique.

« **Environmental services burgeoning and baffing** » / *Business Insurance*, 14-6-76, pp. 36-37.

C'est là en fait l'une des fonctions des assureurs et réassureurs.

À lire également:

« **Attitudes possibles de l'industrie de l'assurance vis-à-vis des risques de pollution** » / C. Huré dans *Assurances*, octobre 1973, pp. 224-32.

Pollution and Insurance. London: M & G Reinsurance Ltd., 1973.
« **La pollution est un risque assurable, avec le concours de la science** » / J. Neave dans *L'Argus*, 14-3-75, pp. 553-558.

156

Une police du type « Environmental Protector Policy » peut être une incitation à la lutte contre la pollution. Accorder ce type de couverture sous-entend que la diversité des risques nécessite une définition particulière et précise de la notion d'accident; que les primes soient suffisantes et différenciées selon la nature des risques, donc que l'approche technique soit poussée et complexe; que les engagements acceptés par les assureurs ou les réassureurs doivent pouvoir être appréciés et donc limités. (C. Huré)

Comme le souligne la Munich Re dans sa brochure: « Les assureurs doivent avoir la volonté de contribuer à rendre possible le progrès technologique. Leur obligation doit cependant s'arrêter là où le progrès se poursuit en dépit du danger d'éventuels effets nocifs. L'assurance de la responsabilité civile ne doit pas être utilisée pour suppléer à l'absence des investissements nécessaires ».

Plus particulièrement, « le réassureur doit prendre garde à toute sélection dont il pourrait faire les frais, mais il n'est pas si simple de s'en prémunir ni de décider de ce qui peut être raisonnablement exclu du rayon de protection sans émasculer la couverture et lui enlever toute valeur pour le client . . . le réassureur n'est pas bien placé du tout pour anticiper le danger et se protéger en conséquence » (J. Neave)

En somme, assureurs et réassureurs sont inextricablement impliqués et il leur faut coopérer avec les gouvernements, la science, l'industrie et tous ceux que concerne la protection de l'environnement, même si actuellement certaines législations laissent à désirer. Pour en comprendre l'étendue dans la province de Québec, on peut lire:

« **Le droit québécois de la protection et de la qualité de l'environnement** » / P. Kenniff et L. Giroux dans *Cahiers de Droit*, 1974, vol. 15 no 1, pp. 5-71.

Monique Dumont.

II — Les lois relatives à la pollution dans la Province de Québec

Les auteurs de l'étude, Patrick Kenniff et Lorn Giroux, les énumèrent dans leur article, auquel mademoiselle Dumont fait allusion précédemment. Même si les lois sont incomplètes, il est intéressant de voir ce qu'elles prévoient. Les auteurs leur consacrent une analyse sous le titre de « L'Éventail de la législation existante en matière d'environnement au Québec ». Voici leur conclusion :

« Cette étude, consacrée principalement à la *Loi québécoise de la qualité de l'environnement*, nous permet de tirer certaines leçons de portée plus générale. Dès le début, nous avons signalé que la Loi de 1972 ne couvrait pas tout le champ de la législation en matière d'environnement, et que sa substance est limitée à des mesures de lutte à la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Non seulement cette Loi est-elle battue en brèche par diverses lois sectorielles à prédominance économique (sur l'exploitation des forêts, des mines, des terres et du sol urbain), mais en définitive elle ne contient rien, au-delà de la suppression des nuisances les plus intolérables, qui soit de nature à contribuer à l'amélioration du milieu ambiant. Somme toute, il ne s'agit pas d'une *Loi de la qualité de l'environnement*, mais d'une loi destinée à contenir certains agents de *pollution*. Il est même permis d'avancer, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres juridictions, que les permis et les certificats émis en vertu de la Loi constituent moins un frein à l'activité polluante qu'une reconnaissance par le gouvernement de sa légitimité, même si c'est à un niveau réduit.

157

« Par ailleurs, si l'on considère que d'une part la Loi ne fait pas supporter aux détenteurs de permis les coûts sociaux de la pollution et que d'autre part, c'est le public québécois qui paie pour l'organisation administrative chargée d'émettre les permis, force nous est de conclure que le système d'autorisations de contaminer l'environnement constitue une subvention déguisée aux pollueurs. L'économie de la Loi crée à première vue l'impression d'un gouvernement sensibilisé aux besoins de la protection de l'environnement, alors que le système effectivement mis en place consacre dans une large mesure le *statu quo* à un coût plus élevé pour le contribuable. En un sens, cette situation répond aux attentes de ceux qui réclamaient l'adoption d'une Loi-cadre sur l'environnement comme panacée aux maux causés par le laissez-faire écologique. Au lieu de constituer le point de départ d'une prise de conscience collective des problèmes de l'environnement ainsi que des solutions à y

apporter, la Loi de 1972 a été perçue comme un aboutissement et une solution en elle-même.

158

« D'autres faiblesses sont inhérentes à la structure même de cette législation. Le plus grand reproche que l'on pourrait adresser au législateur, c'est d'avoir délibérément exclu toute velléité de participation publique. On a pris grand soin d'écarter de tous les niveaux de décision (règlements, décisions du Directeur, appel devant la Commission municipale du Québec) ceux que la loi prétend protéger. Seul un judiciaire libéral et éclairé pourra permettre aux citoyens québécois de jouer le rôle qui devrait leur être dévolu et qui est indispensable à l'efficacité de la Loi. L'exclusion du public accroît également le danger que les fonctionnaires établissent des liens plus étroits avec l'industrie qu'ils doivent contrôler qu'avec le public qu'ils ont pour mission de représenter ¹⁵⁷. D'ailleurs, les mécanismes prévus par la Loi facilitent beaucoup plus les contacts entre les fonctionnaires et l'industrie qu'entre les fonctionnaires et le public.

« Pour remédier à cet état de choses, il faudrait amender la Loi de telle sorte que toute demande de permis ou de certificat soit rendue publique par un délai suffisant pour permettre à ceux qui ont des motifs d'intervenir, de faire valoir leurs points de vue. Parallèlement à cet amendement, il faudrait permettre formellement à ces personnes d'intervenir devant le Directeur et devant la Commission municipale du Québec, ainsi que d'en appeler d'une décision du Directeur accordant un permis ou un certificat. Ces mesures ne visent pas seulement à permettre les objections ou les oppositions, mais également à renseigner le Directeur et la Commission sur les particularités locales, leur permettant ainsi d'émettre le permis demandé en y attachant des conditions qui en tiennent compte. Quant à l'intérêt requis, nous ne voyons aucune raison de limiter ces droits d'intervention et d'appel suivant des critères d'ordre géographique ou économique, d'autant plus que des organismes soucieux de la protection de l'environnement seraient souvent en meilleure posture pour intervenir sans qu'ils puissent répondre à l'un ou l'autre critère.

« Inutile d'insister sur l'importance de prévoir dans la Loi une obligation pour le ministre et le Directeur de publier les résultats des

¹⁵⁷ Cette constatation a également été faite pour la Loi ontarienne: David ESTRIN et John SWAIGEN, édés., *Environment on Trial: A Citizen's Guide to Ontario Environmental Law*. Toronto, CELA/CELRF (1974), pp. 8-9.

enquêtes et des études que la Loi leur permet ou leur ordonne d'entreprendre¹⁵⁸. Par ailleurs, les règlements pris en application de la Loi devraient faire l'objet d'auditions et d'études publiques en commission parlementaire, cette suggestion aurait aussi l'avantage de remplir une promesse que le ministre avait faite au moment de l'adoption de la Loi¹⁵⁹.

« Quant à la rédaction même du texte de la Loi, le législateur, au lieu d'en profiter pour réaliser une refonte systématique de toutes les dispositions antérieures sur les eaux, les déchets et la salubrité, s'est limité à reproduire pêle-mêle et de façon souvent incohérente, des articles empruntés à diverses lois maintenant abrogées. Cette technique entraîne de sérieux problèmes substantiels à cause du chevauchement des articles et du véritable cauchemar des mesures transitoires; les règlements provinciaux abrogés par erreur ou perdant leur suprématie sur les règlements municipaux en sont un exemple frappant.

159

« La confusion n'est pas seulement due à la faiblesse des techniques de rédaction législative, mais elle témoigne de l'incapacité ou du refus du législateur de décider une fois pour toutes si le contrôle de la qualité de l'environnement doit relever des autorités provinciales ou des municipalités. Plutôt que de retirer les pouvoirs aux municipalités dans ce domaine, on a préféré leur laisser un semblant d'initiative tout en multipliant les mesures de contrôle administratives et financières. Pour le citoyen ordinaire, il devient difficile de savoir à qui s'adresser, et il devient à toutes fins pratiques impossible de trouver une autorité publique quelconque capable d'agir de façon efficace.

« L'incohérence et la marginalité de la législation de 1972, ainsi que l'absence de réglementation en application de la Loi, sont complétées par l'insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à la mise en œuvre du système de protection envisagé par la Loi. Même si cette législation imparfaite devait rester longtemps en vigueur dans

¹⁵⁸ A l'heure actuelle, la politique des Services de protection de l'environnement ne tend pas à renseigner la population, même en cas de danger. Comme le soulignait le ministre récemment, suite à la publication dans les journaux des résultats globaux d'une étude affirmant que plusieurs services municipaux d'aqueduc au Québec ne fournissent pas une eau potable: « C'est une très grande responsabilité de dire à la population que l'eau mise à sa disposition n'est pas potable, et c'est pourquoi je ne nommerai aucun nom (de municipalité) . . . »: Montréal, *Le Devoir*, le vendredi 8 mars 1974, pp. 1 et 6. La population a davantage intérêt, à notre avis, à être renseignée par le ministre que par les « scoops » journalistiques (contre lesquels le ministre s'est lui-même élevé).

¹⁵⁹ *Débats de l'Assemblée Nationale*, Commission parlementaire des Affaires municipales, 1972, p. B-6634; *Journal des débats* (30/10/72), p. 2193; (2/11/72), p. 2265.

sa forme actuelle, elle pourrait devenir plus efficace par une simple décision du gouvernement de libérer des crédits plus réalistes pour son application. D'ici là, on peut difficilement croire que le gouvernement du Québec se préoccupe sérieusement de la qualité de l'environnement sur son territoire.

Addendum

160

« Depuis la préparation de cet article, la Cour d'appel du Québec a repris le jugement majoritaire du juge Casey dans l'affaire *Yaccarini* (*supra*, note 136), dans une cause de *Cité de Trois-Rivières v. Brière* (Cour d'appel, district de Québec, n° 9564, décision rendue le 28 mars 1974 et non rapportée, vu l'abolition au début de 1974 des recueils de jurisprudence du Québec). Le juge Turgeon, au nom d'une majorité de juges, (le juge Gagnon a écrit des notes séparées pour appuyer ses quatre collègues) affirme d'abord que, dans les cas où il y a ouverture au bref d'évocation, « . . . le nouveau *Code de procédure* fait voir l'intention du législateur d'abolir le recours alternatif de l'action directe » (p.3). Plus loin, il émet l'opinion (*obiter*) « . . . qu'une telle (action directe) n'existe plus quand il s'agit de l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur les procédures et les jugements des tribunaux inférieurs » (p.6). Il faut donc comprendre que la Cour d'appel n'entend plus permettre le recours à l'action directe en nullité lorsqu'un membre de l'Administration exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Le recours approprié serait par bref d'évocation dont l'émission nécessite l'autorisation d'un juge. »

III — Les clauses relatives à la pollution dans les polices d'assurance de responsabilité civile au Canada

Deux termes jouissent de beaucoup de faveur depuis quelques années, dans le monde entier: *pollution* et *environnement*. Pollution est un mot vieux de plusieurs siècles, qui a divers sens assez inattendus. On les retrouve dans la définition donnée par Robert dans son *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*:

« Pollution (Attesté dès le XII^{ème} s.; (au propre ou au fig.) L'action de polluer, le fait d'être pollué. V. Souillure. Pollution d'une église. V. Profanation. Pollution des eaux d'une rivière. Lutte contre la pollution atmosphérique des grandes villes (Ant.

Épuration). Spécialt. Émission de sperme en dehors du coït (surtout en parlant d'un écoulement involontaire). V. Spermatorrhée. Pollution diurne, nocture (au cours du sommeil). »

La dernière partie est du moins inattendue. Elle nous éloignerait de notre propos si nous ne voulions nous en tenir strictement à la souillure de l'air, de l'atmosphère, de la nature dont il s'agit ici, donc de l'environnement. Ce qui nous amène à définir également ce mot avant d'aborder le sujet, c'est-à-dire le risque de la pollution et l'assurance que l'on a imaginée pour protéger l'auteur du délit, car c'en est un que de détruire ou d'abîmer le milieu physique.

161

Avec *environnement*, on a également un vieux mot que *Robert* fait remonter au XVII^{ème} siècle en le définissant ainsi: « ce qui environne ». Le sens a évidemment évolué puisqu'il désigne le milieu physique ou simplement la nature elle-même. C'est ainsi qu'on dit maintenant polluer l'environnement ou tout simplement la nature, polluer l'atmosphère, etc. On va même jusqu'à parler de la pollution par le bruit que l'on estime en décibels: l'oreille pouvant en absorber un certain nombre sans danger, mais pas au-delà sans un ébranlement nerveux qui, à la longue, est nocif comme l'absorption lente, mais continue d'une matière délétère.

Par son origine, la pollution peut entraîner la responsabilité civile de celui qui en est l'auteur. Pendant longtemps, on ne s'est guère préoccupé du risque tant du côté de l'assureur que de l'assuré. Dans le public, sauf chez les syndicats ouvriers, on s'est contenté de déplorer le fait sans essayer de retracer la cause du mal et de l'impliquer à quelqu'un. Puis, des cas précis se sont produits dans les régions industrielles: soufre ou autres matières délétères qui dans un certain rayon détruisaient toute végétation, déchets que l'on jetait à la rivière et, plus récemment, le mercure ou certains rebuts de fabrication dont on se débarrasse sans aucune précaution. Il y a eu aussi en mer ces nappes d'huile se répandant dans tous les azimuts à la suite du naufrage d'un bateau-citerne ou dans la mer du Nord, en attendant le Texan qui mate la valve récalcitrante.

Le problème du risque était posé. Les assureurs devaient le résoudre. Avant de montrer la solution à laquelle ils se sont arrêtés, il faut, je pense, se demander dans quelle mesure le risque était garanti jusque-là par la police de responsabilité civile ordinaire.

En principe, le risque de responsabilité civile comprenait l'ensemble des opérations de l'assuré, décrites dans le contrat; la garantie s'appliquant aux dommages corporels et aux biens matériels des tiers. Elle n'était limitée que par l'intérêt assurable, la faute commise, le montant de la police, la date du sinistre et les exclusions. L'assurance prenait l'aspect suivant, d'après une formule prise au hasard parmi dix rédactions plus ou moins différentes ou semblables: « L'assureur s'engage à payer aux lieux et places de l'assuré, tout montant que celui-ci sera tenu de verser à un tiers à titre de dommages personnels ou de dommages matériels en vertu de la responsabilité civile découlant de la loi ou d'une convention et provenant d'un événement survenu ou d'une réclamation présentée pendant la période de garantie et pour une cause autre que des services de santé ou des services sociaux. »¹

Pendant longtemps, personne ne songea à mentionner de façon précise le risque de pollution parmi les cas exceptés, puis avec la vague croissante des réclamations², les assureurs des États-Unis puis du Canada en vinrent à exclure le risque de pollution, sauf de nature accidentelle.

Quand on examine la portée de la clause de pollution dans certaines polices émises au Canada, on est un peu surpris toutefois, de la variété des rédactions. Ainsi, dans une première police que nous avons sous les yeux et que nous appellerons (A), l'exclusion se lit ainsi:

« Les dommages corporels ou matériels découlant du dégagement, de la dispersion, de l'échappement ou de la fuite de fumée, de vapeurs, de suies, d'acides, d'alcalis, de produits chimiques, de liquides ou de gaz toxiques, de résidus ou d'autres irritants, ou d'agents de contamination ou de pollution, sur ou dans le sol, l'atmosphère, ou tout cours ou masse d'eau; mais la présente

¹ Ce n'est là qu'une rédaction parmi plusieurs. Il en est d'autres plus ou moins restrictives, car, dans ce domaine de la responsabilité civile, l'absence d'uniformité est la règle. Seul en ce moment subsiste un lien commun entre les assureurs: la prime dont l'importance varie avec la concurrence comme seul critère de modération. Il n'est pas rare que froidement aux États-Unis ou au Canada on double ou on triple la prime d'une année à l'autre; ce qui crée un climat très défavorable envers ces assureurs dont la modération devrait être la qualité première. Charger est bien, mais surcharger est dangereux à un moment où tout ce qui est excessif entraîne des réactions inattendues et brutales comme les assureurs-automobile viennent de le constater. C'est l'histoire de la poule aux œufs d'or, dont il faudrait parfois se souvenir.

² Nous donnons à ce mot non le sens de sinistres (*claim* en Américain), mais d'une véritable réclamation d'indemnité, faite par la victime qui ne demande pas une indemnité, mais la réclame. Assez curieusement, on retrouve ici le mot *demands* qui à propos du sinistre, en anglais, est une exigence et non une simple demande.

exclusion ne joue pas si le dégagement, la dispersion, l'échappement ou la fuite sont soudains et accidentels. »

Dans une seconde police (B), le risque garanti prend la forme d'un avenant rédigé ainsi: « En ce qui concerne les couvertures A et B, la présente annexe ne s'applique pas:

« (i) — aux blessures corporelles, maladie ou affection, y compris la mort qui peut en résulter en tout temps; à la perte, à l'endommagement ou à la privation de jouissance de biens résultant, directement ou indirectement, de la pollution. Il est expressément entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux blessures corporelles, à la perte ou à la privation de jouissance des biens endommagés ou détruits quand la pollution provient d'un événement soudain, involontaire ou inattendu survenu pendant la durée de la présente assurance. »

« (ii) — aux frais de l'enlèvement de la neutralisation des substances polluantes; aux frais de nettoyage requis en raison de ces mêmes substances, sauf les frais exposés comme partie d'une réclamation valide de responsabilité civile pour dommages matériels en vertu de l'article « i » de la présente exclusion. »

« (iii) — aux amendes et aux dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. »

Ce qui est une rédaction plus élaborée et plus étendue que la précédente. Est beaucoup plus simple, la troisième version, qui est celle du G.T.A., c'est-à-dire du Groupement technique des assureurs: « Sont exclues, les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle ».

En somme, cette clause indique que l'assureur ne veut garantir que ce qui fait l'objet d'un sinistre soudain, accidentel, et non l'effet d'un dommage prolongé découlant des opérations normales de l'assuré. Ce qui, dans l'ensemble pourrait être la notion la plus généralisée si chacun ne croyait pas devoir ajouter quelque exclusion dictée par quelque coûteuse expérience personnelle ou par une crainte venue du voisin et de son cas particulier.

La clause du G.T.A. inspire certains de ses membres qui, cependant, veulent aller un peu plus loin, comme on le note précédemment. Ainsi la compagnie (D) mentionne ceci sous le titre des risques de la

pollution: « Sont exclues les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle. Il est précisé que la pollution de l'eau occasionnée par le pétrole, ses dérivés ou ses déchets, notamment dans les cours d'eau, les drains et les égouts, est, même en cas d'accident, expressément exclue de la garantie. »

Il faut noter ici l'exclusion des dommages dus au pétrole et à ses dérivés, risque grave et qu'il faut comprendre si l'on ne veut pas exposer l'assuré à de pénibles surprises. Par ailleurs, une dernière clause apparaissant dans la police que nous appellerons (E) est beaucoup moins restrictive, puisqu'elle se contente de préciser parmi les exclusions: « Le dommage personnel ou matériel résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident. »



De ce qui précède, il faut retenir, qu'en général, les assureurs au Canada (a) veulent limiter la garantie aux sinistres ayant un caractère purement accidentel; (b) tout en excluant les dommages causés par un corps radioactif provenant d'une installation nucléaire; celle-ci relevant d'une assurance d'une nature particulière, émise par Atomic Energy of Canada Limited.

En Angleterre existe une police qui garantit le risque de pollution sous toutes ses formes. Inutile de dire cependant, qu'avant de l'accorder, les assureurs prennent toutes les précautions possibles. L'idée découle, semble-t-il, de l'assurance maritime qui, elle aussi, reconnaît les risques de pollution à des conditions précises. Annexée au contrat ordinaire, moyennant une surprime, la garantie est accordée à l'aide d'un avenant. C'est ainsi que la souillure par les produits du pétrole donne lieu à des dispositions particulières que l'on retrouve dans les règles du *Protecting and Indemnity Club*³. Grâce à ce groupement d'assureurs, conscients de leurs problèmes communs, on a des textes uniformes en assurance maritime; ce qui n'est pas le cas de l'assurance terrestre de responsabilité où règne le chaos le plus complet, comme on a pu en juger par les exemples précédents.

G.P.

³ Voir à ce sujet: *1976 Rules, The United Kingdom Mutual Steam Ships Assurance Association (Bermuda) Limited.*

IV — L'opinion des assureurs européens sur le risque de pollution et ses conséquences inattendues

Il est intéressant de citer ici l'opinion exprimée, au dernier *Rendez-Vous de Septembre*, par M. Georges G. Martin, sur ce qu'il appelle la « Responsabilité Civile Pollution ». Monsieur Martin est le président, administrateur-délégué de la Royale Belge. Il est bien placé pour voir les problèmes suscités en Europe par des événements récents, ayant un caractère de pollution, et par leurs conséquences au point de vue de la responsabilité civile envers les tiers. Voici ce qu'il en a dit à Monte-Carlo devant un auditoire, formé d'assureurs et de réassureurs du monde entier :

165

« L'homme est un optimiste et c'est sans doute un bien. Pour qu'il soit convaincu d'un danger et de sa dimension, un événement doit être survenu. Avouons que, dans ce domaine, nous avons été gâtés ces dernières années: l'accident du Torrey Canyon et, après celui-ci, beaucoup d'autres de moindre importance, l'accident récent du 22 avril à la plate-forme « Bravo » d'Ekofisk, nous font percevoir la dimension possible d'une pollution en mer.

« Je ne parle pas de la partie D.M., dont Monsieur Vischer nous a entretenus, mais bien de la R.C à charge de l'exploitant et donc de son assureur, surtout quand le droit international, sous la pression des populations riveraines, aura davantage précisé et élargi la responsabilité.

« Il est encore trop tôt pour citer le montant des charges en R.C. que supporteront l'exploitant et ses assureurs et réassureurs; il est surtout trop tôt pour dire si la répétition de tels événements permettra de fournir encore une couverture adéquate pour une prime supportable car, ne l'oublions pas, derrière la couverture il y a la prime.

« Mais la pollution maritime n'est pas la seule, loin de là. La pollution terrestre prend de plus en plus d'ampleur par la prolifération grandissante des usines dans les pays industrialisés, usines dont la plupart sont polluantes et dont certaines polluent depuis longtemps.

« Certains de nos collègues, plus proches des événements par la géographie ou par l'assurance, sont incontestablement mieux qualifiés que moi pour parler de Seveso. Sans vouloir emboîter le

pas à tous ceux qui y ont trouvé matière à reportages sensationnels, tout en reconnaissant les drames humains endurés par les populations voisines, je n'y ferai allusion que pour évoquer l'ampleur des sinistres et la nécessité pour les assureurs R.C. d'être parfaitement informés sur les activités qu'ils doivent assurer: conditions d'exploitation, produits utilisés ou fabriqués et environnement général des installations. Ils pourront ainsi déterminer une prime adéquate. Celle-ci sera-t-elle supportable par l'entreprise? Le souci de maintenir cette prime dans des limites acceptables conduira peut-être l'entreprise à accroître les mesures de sécurité, de prévention, ou même à repenser la fabrication de tel ou tel produit. »

V — Un numéro du McGill Law Journal, consacré à l'environnement

En terminant, nous tenons à attirer l'attention du lecteur sur un numéro du *McGill Law Journal* (Été 1977, Vol. 23 No 2) consacré à l'environnement. Pour qu'on juge de l'intérêt qu'il présente, voici les sujets traités: L'environnement et la responsabilité civile délictuelle en « common law » canadienne. La protection de l'environnement et ses implications en droit constitutionnel. La protection des travailleurs contre les maladies industrielles et les effets de la pollution. L'aménagement du territoire en droit public québécois. À la recherche du statut juridique de l'environnement. L'Arbre reconsidéré. L'application de la théorie des troubles du voisinage au droit de l'environnement du Québec. L'intérêt à poursuivre et la protection de l'environnement en droit québécois et canadien. La protection de l'environnement culturel canadien et québécois. Le Canada et la pollution de la mer par les navires.

Nous ajoutons cette source de documentation à celle qu'a réunie Mlle Monique Dumont en s'attachant plus à la pollution qu'au milieu, c'est-à-dire à l'environnement.